



Vol. II.—No. 27.

MONTREAL, JEUDI, 6 JUILLET, 1871.

ABONNEMENT, \$3.00.  
PAR NUMERO, 7 CENTIMS.

UN DEBAT A LA CHAMBRE DES LORDS.

Comme nous l'annoncions dans l'un de nos derniers numéros, le Traité de Washington a été discuté à la Chambre des Lords le 12 juin dernier. C'est Lord John Russell qui a provoqué le débat par une proposition priant Sa Majesté de ne pas sanctionner ni ratifier de convention pour le règlement des réclamations de l'*Alabama* par laquelle Sa Majesté se soumettrait à des conditions, termes ou règles de droit, autres que le droit des gens et la loi municipale en force en Angleterre lors de la guerre civile et des prétendues déprédations de l'*Alabama*, pour la gouverne des arbitres à être nommés.

Les termes de cette motion limitaient singulièrement le débat, qui, à proprement parler, n'a roulé que sur un point : le consentement donné par l'Angleterre à soumettre sa conduite de 1861 à une règle de droit international posée par les Etats Unis en 1871 et beaucoup plus sévère que celle existant en 1861. Cette condition, quelque peu dure et humiliante, a été acceptée par la Haute Commission dans le but, suivant les termes du Traité, de montrer la sincérité du désir qu'a l'Angleterre de resserrer de plus en plus ses relations amicales avec les Etats-Unis. C'est précisément le point que choisit John Russell pour attaquer les Commissaires anglais et prier le gouvernement de ne pas ratifier le Traité de Washington, qu'il appelle une espèce d'engagement à payer un tribut pour acheter la paix. Avec cette nouvelle maxime, on prépare le déshonneur de l'Angleterre. Chaque nation lui lancera à la figure ce précédent fâcheux, cette faiblesse coupable devant les Etats-Unis. On lui reprochera toujours d'avoir trop courtoisé l'amitié des Américains. Par ce Traité de Washington, par les concessions qu'il comporte, l'Angleterre encourage l'insolence des autres nations. Qu'aurait-elle à répondre à la Prusse si celle-ci, appuyée des nouveaux principes imposés par les Commissaires américains, lui demandait compte des envois d'armes et de munitions partis de ses ports pour aider la France? Le noble orateur prétend qu'elle n'aurait rien à répondre, ou plutôt qu'il lui faudrait payer, ou énoncer clairement comme excuse sa préférence insultante pour le bon vouloir américain.

Voici, au reste, comment le noble Lord précise la vraie question qui résume à peu près tout le fond de son objection au Traité. Les officiers de douane n'ont pas le pouvoir d'arrêter et de retenir des bâtiments, quoique ces bâtiments soient manifestement bâtis pour des fins de guerre et soient sur le point de partir pour les Etats-Unis, à moins que des circonstances rendent probable que les propriétaires emploieront ces vaisseaux à commettre des hostilités contre quelque pouvoir étranger en paix avec les Etats-Unis. Voilà l'opinion dès l'origine donnée par les employés du gouvernement.

Sir Roundell Palmer fait, à ce propos, la remarque suivante :

Ces mots ne rendent probable, doivent s'interpréter de façon à signifier circonstances ou faits que l'on peut raisonnablement prouver, si l'on décide la question d'après les principes de droit en force dans ce pays.

Mais, qu'on le remarque bien, ces mots : à moins que les circonstances ne rendent probable, etc., etc., ont été soigneusement omis du traité que Sa Majesté est appelée à ratifier. Voyons la première des règles qui doivent, en agissant rétroactivement, servir à décider de la conduite de l'Angleterre en 1861. La première règle posée dans le traité se lit donc comme suit :

« User de toute la diligence possible (c'est l'engagement que prennent les parties contractantes) pour empêcher la

construction, l'armement ou l'équipement, dans l'étendue du territoire, de tout vaisseau qu'on peut raisonnablement croire destiné à faire la piraterie ou porter la guerre contre une puissance avec laquelle on est en paix. »

Ceci, continu le célèbre homme d'état, n'est que très-raisonnable ; mais la règle va beaucoup plus loin dans les mots suivants : « Et aussi user de la même diligence pour empêcher le départ de tout vaisseau destiné à faire la piraterie ou à porter la guerre, tel que ci-dessus, tel vaisseau ayant été adapté, en tout ou en partie, dans l'étendue du même territoire, à des fins de guerre. »

Nous croyons devoir, pour le plaisir et l'instruction de ceux qui s'occupent de questions politico-légales, citer en entier le passage suivant du remarquable discours de Lord John Russell :

J'ai cité l'autorité américaine de 1832, et Sir Frédéric Pollock, Président de la Cour de l'Echiquier, dit la même chose en dirigeant les grands jurés dans l'affaire de l'*Alexandra*. Il leur dit que si les circonstances rendaient probable que le vaisseau avait été destiné à faire la piraterie ou la guerre contre toute puissance avec laquelle ce pays serait en paix, ils devaient trouver coupables les propriétaires de ce vaisseau. Cependant, la règle posée dans le traité, ne dit rien de la preuve de l'intention ou des circonstances indiquant l'intention, mais elle oblige d'empêcher le départ de tout vaisseau destiné à faire la piraterie ou la guerre.

On dirait que les commissaires américains se sont efforcés de trouver quelque phrase qui nous lierait d'une manière absolue. J'appellerai votre attention sur l'affaire du *Sea King*.

Ce vaisseau passa la Tamise au commencement d'octobre. C'était en apparence un bâtiment marchand. Tout ce qui le concernait était en règle et il passa la Tamise sans qu'aucune plainte ou représentation fut faite contre son départ. Au lieu d'aller à Bombay, lieu apparent de sa destination, le *Sea King* faisait voile soit pour les Açores ou Madeire, là, il s'équipait et s'armait et quelque temps après, il pillait les navires marchands des Etats-Unis. Maintenant, quoiqu'il soit bien certain que le *Sea King* était destiné à faire la piraterie aux dépens des Etats-Unis, pas l'ombre d'une preuve, rien n'avait été communiqué avant qu'il quittât la Tamise, soit à M. Adams ou à moi. Ce ne fut que cinq semaines après que nous apprimes ce fait. Et de ce que nous n'avons connu que cinq semaines après son départ de la Tamise, le but du *Sea King*, vous faites dix ans après, un traité d'après lequel vous voulez rendre les propriétaires et ce pays responsables, sous le prétexte que lorsque ce navire est parti il y avait une intention de faire la piraterie, qu'à la vérité, personne ne pouvait prouver alors, mais qu'il serait facile de prouver aujourd'hui. Est-ce justice, et pour être juste, que vous décidiez d'après les règles anglaises ou américaines, vous trouverez certainement que la loi internationale et municipale suffit pour régler le différend ; mais si vous acceptez la responsabilité du fait qu'un vaisseau parti d'ici d'une manière clandestine et armé et équipé ailleurs, je ne puis dire où pourra s'arrêter votre responsabilité.

Il est évident qu'au point de vue du droit public comme du droit privé, la position de Russell semble innattaquable. Pour atteindre l'Angleterre, les Etats-Unis sont obligés, si non de créer un droit nouveau, du moins de donner à celui en force en 1861, une interprétation toute nouvelle, une portée plus large et tout à la fois plus sévère. Et ils disent à l'Angleterre que ses actes, d'omission ou de commission, de 1861 et 1862, doivent subir l'épreuve et avoir la punition de règles inventées en 1871. C'est fort humiliant, et Lord John Russell a raison de vouloir secouer la crinière du vieux lion britannique pour en tirer quelques nobles grognements sur l'honneur anglais entamé. Mais il est un peu tard et le lion se fait vieux ; il y a longtemps qu'il s'applique plus aux questions d'argent qu'aux questions d'honneur. Russell lui-même doit s'étonner peu de voir l'Angleterre sourde à sa voix : il est un de ceux qui, des premiers, ont prêché à cette grande nation qu'il valait mieux avoir du crédit que du prestige. Ils ont émoussé son sens moral et qu'ils ne s'ébahissent plus de rester sans écho quand ils veulent plaider la cause de l'honneur contre l'argent.

Le comte Granville a répondu au comte Russell. Trois grands traits dominant dans son discours. L'état des esprits aux Etats-Unis était devenu tel qu'il fallait un règlement ou une guerre prochaine. Les Américains, à tort ou à raison, rejettent sur l'Angleterre la destruction de leur marine, et un ressentiment presque implacable, entremêlé de chauvinisme, s'était emparé d'eux. Il leur fallait une satisfaction, coûte que coûte. L'Angleterre, qui n'a pas été sans péché durant leur guerre civile, devait elle refuser d'aller au-devant d'eux et de soumettre à un arbitrage désintéressé ces difficultés si faciles à régler mais qui pouvaient amener une guerre épouvantablement désastreuse entre deux grands peuples faits pour s'entendre?—Granville pense que non. Le sentiment public anglais est avec lui.

Maintenant, on paraît trouver humiliant le mode d'arrangement accepté par l'Angleterre quant aux réclamations de l'*Alabama*, mode stigmatisé par lord John Russell, et qui consiste, comme on l'a vu plus haut, à faire juger la conduite de l'Angleterre en 1861, par une loi ou règle de droit public adoptée en 1871. Sans nier directement, Granville établit que ce mode fait également l'affaire de l'Angleterre. La nouvelle règle est adoptée par les deux parties pour l'avenir comme pour le passé. Or, l'Angleterre sera bien aise, dans les grandes guerres qu'elle peut avoir assez prochainement, de ne pas trouver les Américains sur son chemin et armant des corsaires pour détruire son immense marine marchande et militaire.

Quant au Canada, dont on s'est beaucoup occupé à la Chambre des Lords, Granville admet franchement que ses intérêts ont été sacrifiés dans la question des indemnités fénéennes et celle des pêcheries. Deux compensations nous sont assurées et promises. La première, c'est la longue paix dont nous allons jouir, les bonnes relations qui vont s'établir entre l'Angleterre, les Etats-Unis et nous par suite du Traité, qui donne pleine satisfaction à nos voisins. C'est là un avantage d'un prix précieux, inestimable ; c'est ce motif qui a inspiré l'Angleterre, c'est ce motif qui l'a engagée à accepter le Traité, et ce même motif, si nous tenons à rester anglais, à former ensuite ici un grand Etat se développant dans la paix, la tranquillité et la prospérité, doit décider la Puissance à ratifier également le Traité de Washington.

D'ailleurs, et ce sera notre deuxième compensation, Granville nous promet des avantages équivalents. Ces paroles, tombées de haut, auront certainement leur poids et leur effet. Le gouvernement impérial doit en effet très-prochainement s'aboucher avec le cabinet fédéral pour tâcher de l'amener à accepter le traité en lui offrant des compensations sérieuses pour les pertes que lui inflige la Grande Convention internationale.

Tel est, en résumé, le sens exact des discours prononcés par Russell et Granville. Nos lecteurs aimeront à connaître l'opinion de ces deux hommes d'état remarquables sur le Traité et la manière dont il nous affecte. C'est pour satisfaire à ce désir que nous en avons fait l'analyse. Nous passons par-dessus les autres discours, qui ne sont qu'une amplification de ceux-là. Ce qu'il nous importait surtout de savoir, c'était le sentiment du gouvernement anglais. Ce sentiment, nous le connaissons maintenant : on reconnaît là-bas que le Traité n'a pas sauvegardé tous nos droits et que l'Angleterre doit faire quelque chose pour nous. C'est déjà un grand pas de fait ; nous espérons que le patriotisme et l'énergie du gouver-